

<Date>7.3.2014</Date>

A7-0002/ <NumOfAM>001-023</NumOfAM>

### AMENDEMENTS 001-023

déposés par la <Committee>commission des transports et du tourisme</Committee>

#### Rapport

<Chairman>Michael Cramer</Chairman>

<A5Nr>A7-0002/2014</A5Nr>

<ShortTitel>Statistiques des transports par chemin de fer</ShortTitel>

<Procedure>Proposition de règlement</Procedure> <ReferenceNo>(COM(2013)0611 – C7-0249/2013 – 2013/0297(COD))</ReferenceNo>

---

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Eurostat devrait coopérer étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne à la collecte de données sur les accidents ferroviaires afin de garantir que les données obtenues soient cohérentes et pleinement comparables. Le rôle de l'Agence dans le domaine de la sécurité ferroviaire devrait être amélioré en permanence.***

*Justification*

*Il est nécessaire que les deux entités coopèrent efficacement pour garantir la compatibilité et la cohérence des données et pour éviter les risques d'anomalies lors du transfert des responsabilités d'Eurostat à l'Agence ferroviaire européenne.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 91/2003, la Commission mentionne que les évolutions à long terme conduiront probablement à la suppression ou à la simplification des données déjà collectées conformément au règlement et qu'une réduction du délai de transmission est prévue pour les données annuelles sur les voyageurs par chemin de fer.

*Amendement*

(7) Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 91/2003, la Commission mentionne que les évolutions à long terme conduiront probablement à la suppression ou à la simplification des données déjà collectées conformément au règlement et qu'une réduction du délai de transmission est prévue pour les données annuelles sur les voyageurs par chemin de fer. ***La Commission devrait continuer à communiquer des rapports à intervalle régulier sur la façon dont le présent règlement est mis en œuvre.***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

*Amendement*

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, ***et qu'elle tienne compte de la position du secteur ferroviaire.*** Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

*Justification*

*Au moment où elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait consulter le secteur ferroviaire pour garantir que la position des entreprises ferroviaires, qui sont à la fois*

*des fournisseurs et des utilisateurs des statistiques sur les transports par chemin de fer, soit suffisamment prise en considération.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 91/2003, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne la spécification des informations à fournir pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

*Amendement*

(12) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 91/2003, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne la spécification des informations à fournir pour les rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats, ***ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de diffusion des résultats par la Commission (Eurostat)***. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>4</sup>. ***Au vu de la portée générale de ces actes, il convient de recourir à la procédure d'examen pour procéder à leur adoption.***

---

<sup>4</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

#### *Justification*

*Voir l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4 (article 7 du règlement (CE) n° 91/2003).*

## Amendement 5

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1 – point a

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 3 – paragraphe 1 – points 24-30

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) Au paragraphe 1, les points 24 à 30 sont supprimés.**

**supprimé**

*Justification*

*Conformément à l'amendement sur la conservation de l'annexe H concernant les statistiques sur les accidents.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point a

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 4 – paragraphe 1 – points b, d, h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) Au paragraphe 1, les points b), d) **et h)** sont supprimés.

a) Au paragraphe 1, les points b) **et d)** sont supprimés.

*Justification*

*Conformément à l'amendement sur la conservation de l'annexe H concernant les statistiques sur les accidents.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 4 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a bis) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:**

**"g bis) statistiques sur les infrastructures ferroviaires (annexe G bis);".**

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – sous-point a ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:*

*"1 bis. Eurostat coopère étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne à la collecte de données sur les accidents, y compris à la qualification de ces données, afin de garantir que les données sur les accidents ferroviaires recueillies par l'Agence au titre de l'annexe de la directive 2009/149/CE sur la sécurité ferroviaire soient entièrement comparables avec celles que recueille Eurostat sur les accidents dans les autres modes de transport."*

*Justification*

*À l'avenir, seule l'Agence ferroviaire européenne devrait rassembler les statistiques sur les accidents ferroviaires afin d'éviter une double collecte. Une coopération étroite entre l'Agence et Eurostat en la matière est toutefois indispensable, en particulier en ce qui concerne la qualification des données.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – sous-point d

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 4 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 10, des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation du contenu des annexes et des seuils de déclaration visés aux paragraphes 1 et 3, afin de prendre en compte des évolutions économiques et techniques.

5. La Commission est habilitée à adopter, **si nécessaire** en conformité avec l'article 10, des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation du contenu des annexes et des seuils de déclaration visés aux paragraphes 1 et 3, afin de prendre en compte des évolutions économiques et techniques.

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 7

*Texte proposé par la Commission*

Les statistiques fondées sur les données spécifiées dans les annexes A, C, E, F, G et L sont diffusées par la Commission (Eurostat).

*Amendement*

Les statistiques fondées sur les données spécifiées dans les annexes A, C, E, F, G, **G bis, H** et L sont diffusées par la Commission (Eurostat) **au plus tard douze mois après la fin de la période à laquelle les résultats se rapportent.**

**La Commission adopte les modalités de diffusion des résultats en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.**

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis) À l'article 8, le paragraphe suivant est inséré:**

**"1 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données transmises."**

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 9

*Texte proposé par la Commission*

6) L'article 9 est **supprimé**.

*Amendement*

6) L'article 9 est **remplacé par le texte suivant:**

## "Article 9

### **Rapport**

*Au plus tard le [jj/mm/aaaa] [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ensuite tous les trois ans, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en application du présent règlement. En particulier, ce rapport:*

- a) évalue les avantages apportés par les statistiques produites à l'Union européenne, aux États membres ainsi qu'aux fournisseurs et aux utilisateurs des informations statistiques, par rapport aux coûts qu'elles engendrent;*
- b) évalue la qualité des statistiques produites, en particulier par rapport aux pertes de données découlant de la suppression de la déclaration simplifiée;*
- c) identifie les domaines susceptibles d'être améliorés ainsi que les changements éventuellement jugés nécessaires à la lumière des résultats obtenus."*

### *Justification*

*Il importe de veiller à ce que les contraintes qui pèsent sur les fournisseurs de données n'entraînent pas une baisse substantielle de la qualité de celles-ci, en particulier à la suite de la suppression de la déclaration simplifiée.*

## **Amendement 13**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 91/2003

Article 10 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [Office des publications:

#### *Amendement*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du [Office des publications: prière

prière d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif].

d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – point 9 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexe A – colonne 2 – ligne 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*9 bis) À l'annexe A, colonne 2, ligne 1, le paragraphe suivant est ajouté:*

*"Wagons de marchandises silencieux équipés ou rééquipés de semelles de freins en matériau composite en:*

*- nombre".*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – point 10**

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexes B, D, H, I

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

10) Les annexes B, D, **H** et I sont supprimées.

10) Les annexes B, D et I sont supprimées.

##### *Justification*

*L'exigence relative à la collecte de données sur les accidents devrait être maintenue pour Eurostat et l'Agence ferroviaire européenne.*



## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexe F – colonne 2 – ligne 1 – paragraphes 1 et 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 bis) L'annexe F est modifiée comme suit:**

**a) À la colonne 2, ligne 1, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:**

**"- tonnes-km";**

**b) À la colonne 2, ligne 1, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:**

**"- voyageurs-km".**

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 11 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexe F – colonne 2 – ligne 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 ter) L'annexe F est modifiée comme suit:**

**a) Dans la colonne 2, ligne 1, le paragraphe suivant est inséré:**

**"– les parts modales du transport ferroviaire de marchandises sur la base de la distance, en tonnes par kilomètre, selon la répartition suivante des distances:**

**–  $d \leq 50$  km;**

**–  $50 \text{ km} < d \leq 150$  km;**

**–  $150 \text{ km} < d \leq 300$  km;**

**–  $300 \text{ km} < d \leq 500$  km;**

**–  $500 \text{ km} < d \leq 750$  km;**

**–  $750 \text{ km} < d \leq 1000$  km;**

**–  $d > 1000$  km."**

**Amendement 18**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 11 quater (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 91/2003  
Annexe F – colonne 2 – ligne 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 quater) L'annexe F est modifiée  
comme suit:**

**b) Dans la colonne 2, la ligne 3 est  
modifiée comme suit:**

**"- Pour les "tonnes" et "tonnes par  
kilomètre": chaque année;**

**- Pour le "nombre de voyageurs" et les  
"voyageurs par kilomètre": tous les cinq  
ans."**

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 11 quinquies (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 91/2003  
Annexe H

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 quinquies) L'annexe H est modifiée  
comme suit:**

**a) À la colonne 2, ligne 1, le tiret suivant  
est ajouté:**

**"– nombre d'incidents (tableau H2)";**

**b) À la colonne 2, ligne 4, le paragraphe 2  
est remplacé par le texte suivant:**

**"Tableau H2: nombre d'accidents et  
d'incidents mettant en cause le transport  
de marchandises dangereuses";**

**c) À la colonne 2, ligne 7, paragraphe 1,  
le tiret 3 est remplacé par le texte suivant:**

**"– accidents survenant à des passages à  
niveau et accidents non provoqués par  
des trains";**

**d) À la colonne 2, ligne 7, paragraphe 2,  
le tiret 1 est remplacé par le texte suivant:**

"– nombre total d'accidents *et d'incidents* mettant en cause au moins un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, telles que définies par la liste indiquée à l'annexe K";

*e) À la colonne 2, ligne 7, paragraphe 2, le tiret 2 est remplacé par le texte suivant:*

"– nombre d'accidents *et d'incidents* de ce type entraînant la perte de marchandises dangereuses".

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 12

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexes L et G bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

12) *L'annexe L*, dont *le texte figure* à l'annexe du présent règlement, *est ajoutée*.

*Amendement*

12) *Les annexes G bis et L*, dont *les textes figurent* à l'annexe du présent règlement, *sont ajoutées*.

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. *Il est consolidé avec le règlement (CE) n° 91/2003 dans les trois mois de sa publication.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Annexe – Annexe C

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexe C – colonne 2 – ligne 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Locomotives équipées du système ERTMS  
en:***

***- nombre***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Annexe – Annexe G bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 91/2003

Annexe G bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***"Annexe G bis***

***Données relatives à l'infrastructure  
ferroviaire***

***1. Nombre de kilomètres d'infrastructures  
ferroviaires équipées du système ERTMS;***

***1 bis. Longueur en kilomètres du réseau  
ferroviaire équipé en continu du système  
ERTMS (dans l'État membre);***

***2. Nombre de points d'infrastructures  
ferroviaires transfrontalières utilisés pour  
le transport de voyageurs à une fréquence  
supérieure à toutes les heures, supérieure  
à toutes les deux heures et inférieure à  
toutes les deux heures;***

***3. Nombre de points ferroviaires  
transfrontaliers abandonnés pour le  
transport de voyageurs ou de  
marchandises ou d'infrastructures  
ferroviaires démantelées;***

***4. Nombres de gares accessibles, sans  
entrave, aux personnes à mobilité réduite  
et aux personnes handicapées".***